

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1694

Artikel: Armée : des tribunaux hors du temps
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des tribunaux hors du temps

**La tentative de supprimer la justice militaire a échoué au parlement.
L'initiative d'un député socialiste piquait au vif les prérogatives des militaires.**

«**L**a justice militaire est à la justice, ce que la musique militaire est à la musique». Comme les fanfares ou les sociétés de tir, les tribunaux militaires font partie intégrante d'une certaine conception bien helvétique de l'armée. Acquise chez nos voisins français et allemands, la suppression de ces tribunaux spéciaux n'est pas à l'ordre du jour sous nos latitudes. Par 99 voix contre 54, le Conseil national vient de rejeter une initiative parlementaire du socialiste Josef Lang demandant la suppression de cette justice à part.

Les tribunaux militaires fonctionnent en vase clos. Il existe une organisation judiciaire spécifique: tribunaux de première instance, d'appel et de cassation. Les jugements militaires échappent entièrement aux tribunaux ordinaires: même le Tribunal fédéral n'a pas voix au chapitre. Composés uniquement de personnes en service, ils sont appelés à connaître des infractions commises pendant le service mais

aussi des délits pouvant être commis par des civils. Une procédure dirigée contre un journaliste du *Sonntagsblick* pour divulgation de secrets militaires - il avait révélé l'existence d'un dépôt secret de l'aviation - est d'ailleurs à l'origine de l'intervention parlementaire. Une originalité de plus.

Une certaine condescendance à l'égard de l'armée: telle est le reproche le plus généralement dirigé contre les tribunaux gris-verts. La critique a pu être fondée quand les problèmes d'objection de conscience étaient aigus. Elle reste parfaitement valable sur le plan des principes. En pratique, les personnes qui siègent dans la justice militaire sont peu ou prou les mêmes que dans les juridictions civiles. Pour la plupart, ce sont des professionnels du droit. Par ailleurs, en particulier dans des procédures délicates dirigées contre des criminels de guerre du Rwanda, la justice militaire suisse s'en est plutôt bien tirée.

La suppression totale ou partielle des tribunaux militaires revient régulièrement

sur le tapis. En 1990 déjà, le groupe de travail «Réforme de l'armée» avait proposé de confier aux juridictions civiles le soin de juger les délinquants ayant commis leur forfait sous les drapeaux. Mais, composée de miliciens et donc représentative d'une certaine idée de l'armée, la justice militaire ne s'est pas rendue sans combattre.

Dans le cadre de la révision de l'organisation judiciaire fédérale, la commission d'experts avait proposé un compromis: les tribunaux militaires auraient conservé leurs compétences de première instance, mais les appels et les recours auraient été confiés à des juridictions ordinaires. Le Conseil fédéral et le Parlement avaient rejeté cette solution, pourtant moins ambitieuse. Venue un peu comme la grêle après la vendange, l'initiative maximaliste du socialiste Lang n'avait aucune chance de ce contexte. Il faudra saisir une meilleure occasion pour remettre l'ouvrage sur le métier.

ad

Suite de la première page

Ministère public fédéral

Dans sa version actuelle, le projet de code ne prescrit pas l'organisation du Ministère public: seule son indépendance dans l'accomplissement de ses tâches légales est garantie. Comme les cantons, la Confédération demeure donc libre de rattacher le procureur à l'un des trois pouvoirs. Entre définition des priorités dans la lutte contre la criminalité, garantie de l'indépendance des autorités judiciaires, et primat de la représentation parlementaire, ce débat promet quelques belles envolées.

Un Procureur sous surveillance

Nommé par le Conseil fédéral, le Procureur général de la Confédération fait aujourd'hui l'objet d'une double surveillance:

- le Tribunal pénal fédéral de Bellinzona surveille l'activité spécifique du Ministère public: les juges statuent sur les recours interjetés contre ses décisions et surveillent de manière générale la manière dont les enquêtes sont menées.

ad

- le Département fédéral de justice et police exerce une surveillance administrative (gestions des finances, personnel).

Dans le rapport mis en consultation l'été dernier par le Conseil fédéral, différentes autres solutions étaient évoquées soit de confier la surveillance:

- au Tribunal pénal fédéral
- au Tribunal fédéral
- au Département fédéral de justice et police
- au Conseil fédéral
- à une commission parlementaire

- à un organe spécial mixte, composé de représentants des trois pouvoirs.

Le Conseil fédéral disait sa préférence pour une concentration de la surveillance auprès du DFJP. Malgré les résultats très mitigés de la procédure de consultation, le gouvernement a maintenu ce point de vue en avril. Cette modification ne devrait toutefois intervenir qu'à l'occasion de l'adaptation des autorités fédérales à la procédure pénale unifiée, à l'horizon 2010.